



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 – ACCEPTATION/ ACCUSE DE RECEPTION Sauf accords contraires et écrits entre AIRMETEC et le fournisseur, les présentes conditions s'appliquent impérativement, à l'exclusion de toutes autres conditions et en particulier, des conditions générales de vente du fournisseur. Le simple fait de procéder à la fabrication, à la livraison, à la facturation ou à la fourniture de produits ou services commandés, vaut acceptation de la commande, de ses conditions particulières et des présentes CGA par le fournisseur. Le fournisseur ne pourra en aucun cas opposer ses clauses générales figurant sur ses documents commerciaux. Le fournisseur doit obligatoirement accuser réception de la commande et ce, en tous les cas, avant la livraison et au plus tard dans les 48 heures de la commande. Cet accusé valant acceptation de la commande, des présentes CGA et des conditions particulières stipulées. Les éventuelles remarques du fournisseur devront être soumises point par point à notre approbation. A défaut de réception de l'accusé de réception, la commande est réputée acceptée par le fournisseur sur l'ensemble de ses termes. En cas de vente internationale, seront également applicables les INCOTERMS dans leur version la plus récente et les autres publications de la Chambre de Commerce Internationale (« CCI »).

Article 2 – DEFINITION DE LA FOURNITURE La fourniture et les prestations éventuelles qui s'y rattachent seront détaillées dans la commande et notamment dans les documents techniques de la commande. Si quelques omissions de détail de la compétence du fournisseur affectaient la fourniture, le fournisseur les prendrait en considération et effectuerait les corrections nécessaires, après avoir avisé AIRMETEC. Sauf pour le cas ci-dessus de modification de détail, le fournisseur n'est pas autorisé à apporter de modifications substantielles à la fourniture sans notre accord préalable. De manière générale, la fourniture doit être délivrée et menée à bien en accord avec la commande, les règles de l'art et les usages professionnels.

Article 3 – PRIX Sauf stipulation contraire, acceptée par écrit, les prix sont fermes et non révisables, et ils s'entendent DDP ou RDA (Rendus Droits Acquittés).

Article 4 – LIVRAISON – DELAI DE LIVRAISON Toute livraison doit être effectuée franco de tous les frais au lieu de destination et être accompagnée d'un bordereau de livraison (« B.L ») établi en double exemplaire rappelant le numéro de la commande, le numéro ligne de livraison et les références et désignations des fournitures, les quantités livrées. Les délais de livraison figurant dans les commandes et acceptés par le fournisseur sont fermes et impératifs. Sauf pour le cas où il est valablement exonéré (force majeure), le fournisseur est tenu de respecter scrupuleusement ces délais. La date de livraison s'entend marchandises rendues lieu de livraison indiqué par AIRMETEC dans sa

commande. La survenance de cette date vaudra mise en demeure de livrer sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité et rendra exigibles les pénalités indiquées dans l'article 13. Le fournisseur s'engage à prévenir immédiatement notre société de tout évènement susceptible d'entraîner un retard de livraison par rapport au délai porté sur la commande. Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, tous moyens permettant de combler ce retard. Une expédition par voie rapide pourra être exigée aux frais du fournisseur. Le fournisseur ne peut se prévaloir du règlement ou du non règlement d'une facture pour faire opposition aux prétentions de qualités ou quantités spécifiées dans notre commande.

Article 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES La propriété des fournitures livrées est acquise à notre Société lors de la livraison effective dans nos ateliers ou à tout autre lieu qui sera indiqué par AIRMETEC dans sa commande. Le transfert des risques est soumis aux conditions de livraison convenues. Sauf accord prévu, la charge des risques est transmise à AIRMETEC lors de la remise des marchandises au point de réception convenu.

Article 6 – CLAUSE CONTROLE/ QUALITE/ HOMOLOGATION/ CERTIFICATION Le fournisseur devra justifier de ses éventuels agréments, de l'homologation des composants vendus, du certificat d'agrément. Le fournisseur s'engage à donner toutes les caractéristiques des composants. Le fournisseur s'engage à respecter les normes telles que ROHS, REACH, AFNOR, CT, UTE, BNAé, AIR, MS, etc... Le fournisseur s'engage à adresser sur simple demande d'AIRMETEC, tout document relatif aux marchandises en terme de qualité d'homologation et de certification, tels que par exemple, sans que cette liste soit limitative : certificat d'origine, certificat matière, contrôle qualité conformité aux normes, documents de passage en douane, ... Le fournisseur s'engage à respecter la réglementation fiscale et douanière, la réglementation du droit du travail et de l'emploi ...Sauf condition particulière négociée, et stipulée sur la commande, aucune expédition ne pourra être effectuée sans, que préalablement, le fournisseur n'ait établi une déclaration de conformité de la marchandise aux spécifications référencées dans nos commandes.

Article 7 – ASSURANCE Le fournisseur s'engage à garantir intégralement les conséquences des dommages (y compris les frais de condamnation) corporels, matériels et immatériels résultant de son fait, de ses sous-traitants, préposés et agents ou de ses produits et ceux de ses sous-traitants que ce soit pendant ou après l'exécution du contrat. Le fournisseur devra également pouvoir justifier à tout moment sur notre demande d'une assurance responsabilité civile professionnelle qu'il s'engage à souscrire et à maintenir. Si le montant couvert est jugé insuffisant, nous nous réservons la faculté de résilier de plein droit sans indemnité, toute commande en cours par simple lettre recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – TRANSPORT Les fournitures objets de nos commandes voyagent aux risques et périls du fournisseur qui souscrira le contrat de transport et d'assurance adéquat. Les fournitures doivent être livrées dans un emballage approprié. Les emballages s'entendent franco de port et ne peuvent en aucun cas être consignés sauf accord écrit.

La signature du bon de livraison n'a pour effet que de constater l'arrivée du colis. Le fournisseur demeure toujours garant de la conformité de la commande et des fournitures objet de cette dernière.

Article 9 – REFUS - NON CONFORMITE Toute fourniture non conforme aux spécifications de nos commandes sera refusée et devra être reprise par les soins du fournisseur et à ses frais, dans un délai de cinq jours suivant l'avis de refus. Passé ce délai les marchandises refusées seront retournées au fournisseur à ses risques et péril en port dû. AIRMETEC se réserve le droit de demander au fournisseur le paiement des coûts de traitement des refus et non conformités ainsi que toute pénalité ou dommage qui serait imputé à AIRMETEC de ce fait. Le paiement de ces coûts et pénalités ne relève en aucun cas le fournisseur de la Clause de l'article 13. Le fournisseur est responsable de la qualité des produits et de leur conformité. L'existence de contrôles réception réalisés en interne ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité de fournir un produit conforme sans vice et sans défaut.

Article 10 – DROITS D'ACCES Notre personnel ainsi que, le cas échéant, les membres des organismes de classification et/ou les représentants de notre client final ont en toutes circonstances libre accès aux ateliers du fournisseur et des ses sous- traitants, ainsi qu'aux sites d'exécution de la fourniture.

Article 11 – FACTURATION Les factures doivent nous être adressées en double exemplaire dans les 8 jours suivant la livraison (sauf dérogation écrite). Elles devront reproduire le numéro de commande, le numéro de ligne de livraison et le numéro du ou des bordereaux de livraison et toutes les mentions légales obligatoires. Les prix des fournitures acquises dans l'union européenne, s'entendent hors TVA. Le fournisseur s'engage à mentionner le numéro d'identification intracommunautaire sur la facture.

Article 12 – REGLEMENTS Les règlements seront effectués à soixante (60) jours fin de mois le dix (10), sauf accord particulier stipulé sur la commande, étant précisé que :

- Les montants payés tiendront compte des éventuelles pénalités de retard conformément aux dispositions prévues aux articles 9 et 13.
- Notre société pourra s'acquitter plus rapidement du montant des factures, sous déduction d'un escompte en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Nous pourrions refuser de payer des acomptes liés à des livraisons partielles du fait du fournisseur.
- Le fournisseur accepte la mise en attente du règlement des factures concernées par la réception d'un avoir afférent du fait d'erreurs matérielles, de manquants, ou de rejets pour non-conformité.

Article 13 – AVANCE/RETARD DE LIVRAISON – PENALITES Pour toute livraison effectuée antérieurement à la date contractuelle, hors demande expresse, notre société se réserve le droit de retourner les marchandises au fournisseur à ses risques et périls, en port dû ou de décaler l'échéance de paiement d'autant. Toute livraison effectuée

postérieurement à la date contractuelle met le fournisseur de plein droit en l'état d'encourir les pénalités de retard, selon modalités de calcul précisées ci-après et Sans préjudice de toute indemnisation supérieure : Après une franchise calculée de 48 H 00 écoulées de retard et ensuite par 24 H 00 supplémentaires, une pénalité d'un montant égal à 2.5% du prix TTC de la fourniture. Ces pénalités sont cumulables mais expressément limitées à 10% du prix TTC de la fourniture. Au-delà de ce seuil de 10%, les dispositions de l'article 17 s'appliquent de plein droit. En aucun cas, des pénalités ne sauraient être considérées comme des dommages et intérêts.

AIRMETEC se réserve le droit de demander au fournisseur le paiement de toute pénalité ou dommage qui serait imputé à AIRMETEC de ce fait. Les pénalités pourront faire l'objet d'une compensation avec les sommes dues au fournisseur, ce qu'il accepte expressément.

Article 14 – GARANTIE - RESPONSABILITE Le fournisseur est tenu de garantir à compter de la date de livraison et pour une durée de 36 mois, les produits vendus dans les conditions du Code Civil Français, complétées comme suit :

- Le fournisseur est responsable non seulement du vice caché, mais aussi du vice apparent, nonobstant la réception des produits.
- Le fournisseur est expressément tenu de garantir, pièces et main d'œuvre, tout ou partie de la fourniture qui serait affectée d'un quelconque défaut dans sa conception, dans sa réalisation ou dans son montage. Cette obligation de garantir du fournisseur est totale et ne peut être diminuée pour quelque raison que ce soit. Le fournisseur sera donc tenu de remplacer tout ou partie de la fourniture qui s'avèrerait défectueuse et ce dans les plus brefs délais. Les frais de transport et les frais de garantie de voyages éventuels relatifs à des travaux de garantie sont à la charge du fournisseur. Le fournisseur accorde également une garantie de 36 mois sur les échanges et les travaux de réparation.
- Le fournisseur s'engage à garantir notre Société contre toute action ayant son origine dans le vice apparent ou caché d'une fourniture livrée par lui.

Par ailleurs, le Fournisseur sera intégralement responsable des dommages causés par le matériel ou les marchandises livrées en application des dispositions des articles 1386 et suivants du Code Civil français régissant la responsabilité des produits. Toute clause limitant de quelque manière que ce soit l'étendue de cette responsabilité sera inopposable à AIRMETEC.

Article 15 – CONFIDENTIALITE – PROPRIETE INDUSTRIELLE Le fournisseur est tenu de prendre toutes dispositions pour empêcher toute divulgation (préjudiciable à nos intérêts) des informations reçues pour l'exécution d'une commande ou autre. En aucun cas et sous aucune forme, nos commandes ne pourront donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans notre autorisation préalable écrite.

Les dessins, documents, plans modèles et échantillons, communiqués au fournisseur demeurent notre propriété exclusive et doivent nous être restitués sur simple demande ou au plus tard à l'achèvement de la commande. Le fournisseur s'interdit, sans autorisation expresse de notre part, de céder à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, aucune des fournitures fabriquées selon nos spécifications, données ou autre moyen. Le fournisseur s'engage à nous garantir intégralement contre toute action d'un tiers revendiquant la propriété industrielle de toute ou partie d'une fourniture conçue et/ou exécutée par le fournisseur.

Article 16 – CLAUSES TECHNIQUES Les articles de ravitaillement doivent être accompagnés d'un certificat de conformité (NFL0-0015). Les articles de mesure doivent être accompagnés de leur fiche d'étalonnage. Les articles soumis à péremption doivent être livrés avec un minimum de 80% de potentiel de durée de vie.

Article 17 – RESILIATION Tout manquement à une quelconque disposition des présentes Conditions Générales d'Achat pourra, sur notre décision, entraîner l'annulation des commandes en cours, tous nos droits à dommages et intérêts pour préjudices directs ou indirects demeurant réservés.

Cette résiliation interviendra le jour de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception informant le fournisseur de la décision et de son motif. AIRMETEC sera en droit de demander la restitution intégrale de l'acompte éventuellement versé.

Article 18 – ANNULATION DE COMMANDE Le fournisseur a pris connaissance de la situation particulière de la Société AIRMETEC passant commande au fournisseur, pour répondre elle-même aux demandes de fournitures de ses propres clients. En conséquence, le fournisseur accepte et reconnaît à AIRMETEC le droit de renoncer à la commande et livraison des produits objet de cette commande, le contrat se trouvant résolu, sans indemnité de part et d'autre, ceci exclusivement dans le cas où AIRMETEC se verrait elle-même obligée d'accepter de son propre client l'annulation de la commande initialement adressée à AIRMETEC, cette annulation de la commande initiale par le client à AIRMETEC, étant alors considérée contractuellement dans les rapports entre AIRMETEC et le fournisseur, comme un cas de force majeure.

Article 19 – CESSION ET SOUS TRAITANTS Le fournisseur s'interdit de céder sa commande sans notre accord écrit préalable. Même en cas d'accord, il reste responsable vis-à-vis de nous de l'ensemble des prestations ou produits livrés par ses sous-traitants.

La livraison de nos produits transfère le risque au sous-traitant. Le sous-traitant devra également s'assurer contre tous les risques RC et dommages qu'il pourrait subir et devra nous faire parvenir impérativement son attestation d'assurance. Pour les matériels confiés, ils restent notre propriété. Le sous-traitant s'engage à appliquer les normes sécurité en vigueur, s'engage à les identifier comme nous appartenant et à les entreposer dans un endroit sain prévu à cet effet dans les conditions de stockage réglementaires requises. Le sous-traitant est directement responsable vis-à-vis de nous et/ou vis-à-vis de notre client des non conformités ou vices qui pourraient affecter les produits confiés,

des retards de livraison qui lui sont imputables. Dans le cas de non-conformité, défaut, vice..., le sous-traitant devra nous prouver la bonne exécution dans les règles de l'art sur les produits confiés et affectés. A défaut il en supportera toutes les conséquences.

Article 20 – MODIFICATION DANS LA SITUATION DU FOURNISSEUR Le fournisseur s'engage à déclarer dans les quinze jours toute modification de sa structure financière, tel que redressement ou liquidation judiciaire, tout changement de direction, de forme juridique, de modification de capital...

Article 21 – LITIGE AVEC LES TIERS Si une action est menée par un tiers contre nous, en raison de l'exécution du contrat dans tous ses points, le fournisseur devra à ses frais se joindre à nous pour assurer la défense dans l'instance concernée.

Article 22 – LOIS APPLICABLES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION Les contrats découlant de nos commandes sont régis par le droit français. De convention expresse, en cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions des présentes conditions et de nos commandes, les Tribunaux de notre Siège Social seront seuls compétents même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité. En cas de conflit avec un fournisseur, seuls les documents rédigés en langue française feront foi.